



AG2R LA MONDIALE

Prendre la main
sur demain

Professionnels

2021



Guide de la protection sociale



Sommaire

- 5 LFSS 2021 :
ce qu'il faut retenir
- 27 Résiliation de mutuelle :
l'essentiel de la réforme
- 31 Loi PACTE : tour d'horizon
des nouvelles offres retraite
- 37 Quels regards sur la protection
sociale à l'heure de la crise
sanitaire Covid-19 ?



LFSS 2021 : ce qu'il faut retenir

Vous trouverez ci-après une présentation des principales mesures de la loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) 2021. Cette réforme est fortement marquée par les mesures prises en accompagnement de la crise économique liée au Covid-19 mais comporte également, comme à son habitude, des mesures plus pérennes en matière de protection sociale. Définitivement adoptée par l'Assemblée nationale le 30 novembre 2020, elle a été publiée dans le Journal Officiel du 15 décembre 2020.

Par Franck Gisclard,
Chargé de missions AG2R LA MONDIALE

Mesures portant sur les contributions et cotisations sociales

1. Réductions exceptionnelles de cotisations sociales et nouvelles mesures d'aides pour les travailleurs indépendants : art 9

Rappel

L'art 65 de la 3^e loi de finances rectificative pour 2020 avait introduit de nombreuses mesures économiques pour venir en soutien des travailleurs indépendants les plus affectés par la crise.

L'art 9 de la loi poursuit ces efforts d'accompagnement des travailleurs non-salariés non agricoles et non-salariés agricoles les plus touchés par la crise et qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'exonération Covid-19 (art 9 III alinéa 1) :

- en poursuivant pour certains travailleurs indépendants la réduction exceptionnelle de cotisations sociales prévue par l'art 65 de la LFR 3 du 30 juillet 2020 au titre des années 2020 et 2021 ;

- en mettant en place des aides spécifiques pour les travailleurs indépendants relevant du régime micro-social ;
- en prolongeant la possibilité de recourir à un plan de recouvrement avec les Urssaf ou la MSA.

Concernant la nouvelle réduction exceptionnelle de cotisations sociales :

- cette réduction exceptionnelle est réservée aux travailleurs indépendants ne relevant pas du régime micro-social ;
- la réduction portera sur les cotisations et contributions de Sécurité sociale dans la limite des montants dus aux Urssaf, aux CGSS ou à la MSA au titre des années 2020 et 2021 (l'instruction 2020-160 de la DSS du 22.09.2020 concernant l'art 65 de la LFR 3 devrait s'appliquer à nouveau) ;
- son champ d'application est identique à celui appliqué pour l'exonération des cotisations patronales Covid-19 (art 9 III alinéa 1) :

activité principale, baisse du chiffre d'affaires, fermetures obligatoires, lieux d'exercice...

- le montant de la réduction exceptionnelle pourra être modulé par secteur d'activité (à préciser par décret).

Remarques

- Vu que les montants des cotisations et contributions de Sécurité sociale relatifs aux revenus de 2020 et 2021 ne seront définitivement connus qu'une fois ces revenus déclarés (décalage N-2 et N-1), l'art 9 de la loi permet aux travailleurs indépendants d'appliquer un abattement sur la base de leurs revenus estimés pour pouvoir bénéficier de cette réduction exceptionnelle sans attendre les revenus 2020 et 2021 définitifs ;
- le montant de cet abattement devra être fixé par décret ;
- rappelons qu'en cas d'option de payer leurs cotisations et contributions sociales sur la base d'un revenu estimé sur N, les travailleurs indépendants peuvent subir des pénalités (art L. 131-6-2 du CSS) si le revenu définitif est $>$ à plus d' $\frac{1}{3}$ du revenu estimé : pour rendre efficace ces mesures d'accompagnement, l'art 9 de la loi supprime en toute

logique l'application de ces pénalités au titre des revenus 2020 et 2021.

Concernant les mesures d'aides spécifiques pour les travailleurs indépendants relevant du régime micro-social :

- le champ d'application de cette aide est identique à celui appliqué pour l'exonération des cotisations patronales Covid-19 (art 9 III alinéa 1) : activité principale, baisse du chiffre d'affaires, fermetures obligatoires, lieux d'exercice...
- les micro-entrepreneurs remplissant ces conditions pourront appliquer une déduction sur les montants de leur CA ou de leurs recettes déclarés pour les échéances mensuelles ou trimestrielles de 2021 ;
- les conditions de mise en œuvre de ce montant correspondent aux conditions déjà énoncées par l'art 65 de la LFR 3 pour les micro-entrepreneurs.

Concernant les mesures d'aides spécifiques aux plans d'apurement :

- l'art 9 de la loi poursuit le recours possible aux plans d'apurement prévus par l'art 65 de la LFR 3 du

- 30 juillet 2020 pour les cotisations et contributions sociales restants dues au 31.12.2020 ;
- les plans conclus pourront inclure des dettes constatées au 30.09.2021 pour les TNS non-agricoles et au 30.04.2021 pour les TNS agricoles ;
- ces dates pourraient être reportées par décret.

Synthèse des mesures :

	Aides possibles	Conditions pour en bénéficier
TNS non-agricoles	Plans d'apurement des dettes de cotisations et contributions sociales recouvrées par les Urssaf ou la MSA demeurant au 30.9.2021 pour les travailleurs indépendants et au 31.4.2021 pour les non-salariés agricoles ⁽¹⁾	Présenter des dettes de cotisations et contributions sociales au 31.12.2020 ⁽¹⁾
TNS agricoles	Possibilité, pour bénéficier immédiatement des effets de cette réduction, d'appliquer un abattement sur le revenu estimé de l'année en cours et de diminuer ainsi le montant des cotisations provisionnelles appelées au titre des années 2020 et 2021	Remplir les conditions d'activité principale, de lieu d'activité, de baisse du chiffre d'affaires et de fermeture d'entreprise pour l'exonération Covid-19 (loi art 9, III alinéa 1)
Micro-entrepreneurs relevant du régime micro-social	Déduction de l'assiette sociale du revenu des périodes de faible activité pour les déclarations mensuelles ou trimestrielles de 2021	
Travailleurs indépendants ne relevant pas du micro-social	Réduction exceptionnelle de cotisations et contributions sociales pour les cotisations définitives dues au titre des années 2020 et 2021 recouvrées par l'Urssaf ou la MSA	Remplir les conditions d'activité principale, de lieu d'activité, de baisse du chiffre d'affaires et de fermeture d'entreprise pour l'exonération Covid-19 (loi art 9, III alinéa 1)

(1) Le décret d'application pourra reporter ces dates au plus tard jusqu'au dernier jour de la période d'emploi suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Point de vigilance

- Contrairement à l'art 65 de la LFR 3, la loi ne prévoit pas de remise partielle de dettes de cotisations et contributions sociales pour les travailleurs indépendants qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de la réduction exceptionnelle de cotisations sociales et subissant une baisse de plus de 50% de leur activité ;
- le bénéfice de la réduction exceptionnelle pour travailleurs indépendants ou de l'aide spécifique pour ceux relevant du micro-social reste subordonné à la condition de n'avoir pas été condamné pour travail dissimulé selon les articles L. 8221-1, L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail au cours des 5 dernières années ;
- ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication de la loi mais nécessitent qu'un décret vienne préciser leurs conditions d'application.

Remarques

- **L'art 9 de la loi** prévoit également pour les **artistes-auteurs** mentionnés à l'art L. 382-1 du CSS une nouvelle réduction de cotisations sociales similaire à celle déjà prévue par l'art 65 de la LFR 3 du 30 juillet 2020 (un décret en fixera les conditions pour les cotisations dues au titre des années 2020 et 2021) ;
- **l'art 17 de la loi** prévoit également un dispositif d'exonération totale ou partielle de certaines cotisations et contributions patronales pour accompagner les entreprises exerçant principalement leur activité dans le **secteur de la culture de la vigne** (secteur vitivinicole).

LFSS 2021 Art 9

Cliquer sur le QR Code

LFSS 2021 Art 17

Cliquer sur le QR Code



2. Fusion des déclarations sociales et fiscales des travailleurs non-salariés agricoles en 2022 : art 25

Rappel

Actuellement, les travailleurs non-salariés agricoles doivent produire trois déclarations distinctes auprès de la MSA ou de l'administration fiscale (liasses fiscales, déclaration de revenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu et Déclaration de Revenus Professionnels pour le calcul des charges et contributions sociales).

L'art 25 de la loi met en place un système déclaratif simplifié :

- à compter de la déclaration des revenus transmise en 2022 au titre des revenus de 2021, la déclaration fiscale intégrera les éléments nécessaires au calcul des charges sociales (la déclaration sociale ne sera plus nécessaire) ;
- ce système vient réécrire l'art L 731-13-2 du Code rural et de la pêche maritime ;
- cette simplification se traduira par une déclaration unifiée et dématérialisée ;
- en cas d'impossibilité de pouvoir effectuer ces déclarations de façon dématérialisée, la déclaration en format papier restera possible selon l'art 1649 quater B quinquies du CGI.

Point de vigilance

Le non-respect de l'obligation de déclaration et de versement par voie dématérialisée entraînera l'application des sanctions prévues par l'art L. 133-5-5 du CSS (majoration de 0,2 % des sommes).

LFSS 2021 Art 25
Cliquer sur le QR Code

En synthèse :

Déclarations	Déclaration des revenus 2020 en 2021	À compter de 2022 pour la déclaration des revenus 2021
Liasses fiscales	Oui	Non
Déclaration d'impôt sur le revenu	Oui	Oui : intégration des éléments nécessaires au calcul des charges sociales
Déclaration des Revenus Professionnels	Oui	Non sauf si : <ul style="list-style-type: none">- déclaration sur le revenu autorisée en version papier (défaut d'accès à Internet /résidence principale non équipée et/ou « zones blanches » selon art 1649 quater B quinquies du CGI) ;- déclaration fiscale hors délai.



Mesures portant sur les prestations sociales

1. Suppression temporaire de la participation de l'assuré pour les téléconsultations : art 61

L'article 61 de la LFSS pour 2021 supprime la participation de l'assuré(e) jusqu'au 31 décembre 2021 pour les téléconsultations. Cette suppression momentanée du ticket modérateur permettra notamment l'adaptation des professionnels médicaux aux services de télémédecine.

Remarque

Les complémentaires santé responsables, habituellement

chargées du remboursement d'une partie du montant de la consultation, en seront déchargées, au moins jusqu'au 31 décembre 2021.

Point de vigilance

Le remboursement des téléconsultations ne doit pas être confondu avec les téléconsultations directement proposées par les assureurs en tant que prestation de service.

LFSS 2021 Art 61

Cliquer sur le QR Code

2. Instauration du tiers-payant intégral pour le panier de soins 100 % santé : art 65

Rappel

L'art 51 de la LFSS pour 2019 a étendu la couverture minimale des contrats de santé responsables à certaines

dépenses d'optique médicale, de prothèses dentaires et d'aides auditives. Aussi, pour pouvoir continuer à bénéficier du traitement fiscal et social de faveur attachés au dispositif des contrats responsables, les contrats complémentaires de frais de santé ont dû prévoir la prise en charge d'équipements

d'optique, d'aides auditives et de soins prothétiques dentaire de façon à garantir un accès sur certains dispositifs sans reste à charge pour les assurés.

L'art 65 de la loi vient modifier l'article L. 871-1 du Code de la Sécurité sociale et instaure le tiers-payant intégral et obligatoire sur les prestations et équipements compris dans le panier de soins du 100 % santé **à partir du 1^{er} janvier 2022.**

Les contrats d'assurances responsables se verront dans l'obligation d'appliquer le tiers-payant pour le panier de soins du 100 % santé en audiologie, optique et dentaire.

Cet article vient modifier l'article L. 871-1 du Code de la Sécurité sociale qui prévoyait déjà le tiers-payant pour les garanties à hauteur du tarif de responsabilité.

Autrement dit, il s'agit d'une extension de l'obligation préexistante de tiers-payant, non pas une remise en cause du dispositif initial.

Point de vigilance

Cette disposition crée un nouveau critère pour les contrats responsables souscrits ou renouvelés à compter du 01.01.2022.

LFSS 2021 Art 65

Cliquer sur le QR Code

3. Instauration d'indemnités journalières maladie pour les non-salariés agricoles pluriactifs : art 68

Rappel

Actuellement, faute de disposition de coordination spécifique entre la branche AT/MP du régime des exploitants agricoles (Atexa) et les branches maladie du

régime général et de celui des salariés agricoles, les non-salariés agricoles qui exercent simultanément une activité salariée et agricole ne bénéficient pas des indemnités journalières maladie ordinaires du régime général ou du régime agricole dont relève leur activité salariée en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle survenus sur leur exploitation agricole,

De plus, l'indemnité journalière qu'ils perçoivent en cas d'AT/MP versée par le régime des non-salariés agricoles est calculée sur la base d'un gain forfaitaire annuel ne tenant pas compte des revenus salariés effectivement perçus.

Pour pallier cette situation, **l'article 68 de la loi prévoit** qu'en cas d'incapacité de travail à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle, les non-salariés agricoles relevant du régime Atexa qui exercent simultanément une activité salariée relevant du régime général ou du régime des salariés agricoles percevront, s'ils sont victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dans le cadre de leur activité non salariée agricole et sous conditions, l'indemnité journalière maladie du régime salarié, calculée selon les règles de ce régime et sur la base des revenus salariés, en complément de l'indemnité journalière AT-MP versée par le régime Atexa (CSS art L. 172-1-1 nouveau).

Point de vigilance

Ces IJ pourront être perçues sous réserve de remplir les conditions fixées à l'article L. 313-1 du CSS :

- soit avoir perçu des rémunérations soumises à cotisations au moins égales à 1015 fois le Smic horaire dans les 6 mois civils précédents ;
- soit avoir effectué au moins 150 heures de travail salarié ou assimilé dans les 3 mois civils ou 90 jours précédents.

Ces dispositions sont applicables aux accidents du travail et aux maladies professionnelles déclarés à compter du 1^{er} janvier 2021.

Remarque

Par ailleurs, **l'art 67 de la loi supprime, pour les arrêts de travail prescrits à compter du 01.01.2021, le délai de carence de 7 jours pour les non-salariés agricoles en cas de reprise de l'activité en temps partiel thérapeutique** à l'issue d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (le délai de carence de 3 jours avait été supprimé pour les salariés agricoles par la LFSS pour 2020).

LFSS 2021 Art 68

Cliquer sur le QR Code



4. Instauration d'un régime d'indemnités journalières maladie pour les professionnels libéraux : art 69

Rappel

Actuellement, sur les 10 sections professionnelles relevant de la CNAVPL, seules 4 prévoient des prestations en cas d'arrêt de travail supérieur à 90 jours.

Pour rappel également, seuls les travailleurs indépendants, relevant du régime de la Sécurité sociale des Indépendants (commerçants, artisans, industriels et professionnels libéraux non

visés à l'article L. 640-1 du CSS), peuvent percevoir des indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire de travail. Ces indemnités sont versées sauf exceptions (prolongation arrêt de travail, Affection de Longue Durée) par la caisse primaire d'assurance maladie après un délai de carence de 3 jours sur une période pouvant aller jusqu'à 3 ans.

De ce fait, les professionnels libéraux sont actuellement redevables d'une cotisation d'assurance maladie calculée à un taux inférieur à celui fixé pour la cotisation maladie due par les autres travailleurs indépendants.

Pour pallier ce manque de prestations en cas d'arrêt de travail temporaire, l'article 69 de la loi prévoit la mise en place, à compter du 1^{er} juillet 2021, d'un dispositif obligatoire d'indemnisation des arrêts de travail en cas de maladie pour les professionnels libéraux visés à l'article L. 640-1 du CSS relevant de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL).

Une nouvelle cotisation sera créée en contrepartie de ce nouveau dispositif.

Cette cotisation sera calculée sauf exception sur la même assiette que les autres cotisations de Sécurité sociale des travailleurs indépendants dans la limite d'un plafond (assiette définie à l'art L. 131-6 du CSS).

Point de vigilance

L'entrée en vigueur des présentes dispositions (cotisations, prestations, plafonds...) est programmée au 1^{er} juillet 2021 sous réserve de la parution des décrets d'application fixant l'ensemble des modalités de la mesure pris sur avis de la CNAVPL.

Remarque*

- le rapport initial présenté au Sénat faisait état d'une cotisation calculée au taux de 0,3 % sur une assiette plafonnée à 5 PASS et d'une cotisation minimale calculée sur une assiette fixée à 40 % du PASS lorsque le niveau du revenu du professionnel libéral est inférieur à ce montant ;
- selon le rapport présenté devant le Sénat en première lecture du projet de loi, un dispositif identique avait été envisagé pour les avocats non-salariés relevant de la Caisse Nationale des Barreaux Français (la CNBF). Réunie en assemblée générale le 29 octobre 2020, la CNBF a jugé la création d'un tel dispositif non souhaitable dans le cadre de la loi de Financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2021. Elle s'est toutefois déclarée ouverte à la création d'un tel régime, éventuellement par la LFSS pour 2022 sous réserve d'une analyse de l'impact d'une telle mesure.

* Source : Francis Lefebvre.

LFSS 2021 Art 69
Cliquer sur le QR Code

Rappel des autres mesures pouvant impacter l'année 2021

1. Rappel de l'art 15 de la LFSS pour 2018 permettant à certains assurés affiliés à la CIPAV de pouvoir opter pour le régime SSI

Rappel

La CIPAV (Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse) regroupe la majeure partie des professions libérales non réglementées avec un rapport démographique extrêmement favorable de 6,6 cotisants pour un retraité.

Pour notamment tenir compte de la création du Régime de Sécurité Sociale des Indépendants (SSI) adossé au régime général et venant remplacer le Régime Social des Indépendants depuis le 01.01.2018 (avec une période transitoire de 2 années), les

règles d'affiliation auprès de la CIPAV ont été fortement modifiées par l'art 15 de la LFSS pour 2018.

Ainsi, suite à l'art 15 de la LFSS pour 2018, seules **19 professions continueront à relever de la CIPAV** :

- les architectes, architectes d'intérieur, géomètres, économistes de la construction, ingénieurs conseil, maîtres d'œuvre ;
- les moniteurs de ski titulaires d'un brevet d'État ou d'une autorisation d'exercer mettant en œuvre leur activité dans le cadre d'une association ou d'un syndicat professionnel quel que soit le public auquel ils s'adressent ;
- les guides de haute montagne ;
- les accompagnateurs de moyenne montagne ;
- les artistes non mentionnés à l'art L. 382-1 du CSS ;
- les guides conférenciers ;
- les psychothérapeutes, psychologues,

ergothérapeutes,
ostéopathes, chiropracteurs,
diététiciens ;

- les experts automobile et experts devant les tribunaux.

Les professionnels libéraux ne relevant pas de cette liste et ayant créé leur activité sous la forme de la micro-entreprise depuis le 01.01.2018 sont directement rattachés au nouveau régime de Sécurité sociale des indépendants (SSI) à compter de cette même date.

Les professionnels libéraux ne relevant pas de cette liste et ayant créé leur activité à compter du 01.01.2019 sont également directement rattachés au nouveau régime de Sécurité sociale des indépendants (SSI) à compter de cette même date.

En revanche, pour les professionnels libéraux ne relevant pas de cette liste et qui étaient déjà inscrits à la CIPAV avant le 01.01.2019, ils restent rattachés à la CIPAV mais ont la possibilité de demander à être rattachés **entre le 01.01.2019 et le 31.12.2023** au nouveau régime de Sécurité sociale des indépendants (SSI).

Point de vigilance

Attention, pour ces assurés, cette option est irrévocable.

Remarque

Pour ces assurés qui choisiront cette option (et ne relevant pas du régime microsocial) la loi avait prévu qu'ils puissent demander à bénéficier d'une réduction de leurs taux de cotisation en assurance vieillesse complémentaire obligatoire afin de mieux « amortir » la transition d'un système de cotisations vers un autre.

Ces taux réduits devaient être fixés par décret après avis du CPSTI (Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants), nouvel organe créé à la suite de l'adossement du RSI au régime général depuis le 01.01.2018 et destiné notamment à maintenir les spécificités du régime des non-salariés.

Le PLFSS pour 2018 avait prévu que ces taux réduits puissent s'appliquer en retraite complémentaire sur une période transitoire s'étalant jusqu'au 31.12.2026 mais cette date butoir avait disparu du texte définitif.

Deux décrets du 29.04.2019 publiés au JO le 02.05.2019 sont venus apporter des précisions à ce sujet.

Le décret n° 2019-386 concerne les **taux spécifiques** de cotisation tenant compte des différences existant entre les montants totaux de cotisations et contributions sociales dues par les travailleurs indépendants selon qu'ils relèvent de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants ou de la CNAVPL et de la CIPAV.

Le décret n° 2019-387 du 29 avril 2019 fixe la **méthode de conversion** des points acquis dans le régime complémentaire d'assurance vieillesse de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse en points du régime complémentaire de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants. Ce décret est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 aux points acquis auprès de la CIPAV au titre des périodes antérieures au changement d'affiliation.

Concernant le décret 2019-386 du 29.04.2019 : pour les assurés non micro-entrepreneurs qui relevaient précédemment de la CIPAV et qui, **soit de façon obligatoire, soit sur option,**

relèvent dorénavant du régime de la SSI, leurs cotisations de retraite complémentaire peuvent être calculées :

- soit sur la base d'un taux nul pour la part de revenu inférieure ou égale au PASS ;
- soit la base d'un taux de 14 % pour la seule part de revenus compris entre le PASS et 4 PASS.

Rappel

Le taux de cotisation en retraite complémentaire au régime de la SSI est de 7 % pour une part de revenus inférieure à 37960 € et de 8 % pour la part comprise entre ce revenu et 4 PASS (valeur 2019).

Ce décret est applicable aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019.

Enfin, **un dernier décret n° 2019-1358** du 13 décembre 2019 est venu :

- préciser le droit d'option des professionnels libéraux pour une affiliation à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et au recours administratif préalable devant les sections professionnelles de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ;

- et a étendu la liste des 19 professions relevant de la CIPAV aux personnes bénéficiaires de l'agrément prévu par l'article L. 472-1 du Code de l'Action sociale et des familles.

2. Rappel des art 19 et 10 de la LFSS 2020 concernant la simplification des déclarations sociales et fiscales des travailleurs indépendants

Rappel

Dans le dossier de presse du PLFSS pour 2018 avaient été reprises certaines mesures du plan en faveur des travailleurs indépendants présenté par le Premier ministre à Dijon le 05.09.2017 ; parmi ces mesures reprises dans la LFSS pour 2018, certaines portaient sur la création d'une « année blanche » de cotisations sociales pour les créateurs ou repreneurs d'entreprises (art 13 LFSS 2018) ou encore sur la mise en place d'un dispositif dérogatoire du paiement des cotisations (art 15 LFSS 2018).

L'art 19 de la LFSS pour 2020 s'était inscrit dans ce plan en faveur des travailleurs non-salariés visant à simplifier leurs démarches administratives.

Point de vigilance

- Ainsi, à compter de 2021, les travailleurs indépendants ne seront plus tenus de déclarer leurs revenus à l'URSSAF et n'auront donc plus à remplir leurs Déclarations Sociales de Revenus (DSI) ;
- les déclarations sociales et fiscales de revenus seront donc unifiées à compter de 2021 pour la campagne des revenus de 2020.

Par ricochet, cette suppression réécrit l'art L. 613-2 du CSS et imposera de déclarer par voie dématérialisée les éléments nécessaires au calcul de leurs cotisations et contributions sociales dans leurs déclarations fiscales professionnelles (déclaration 2042 Pro).

Remarque

- L'unification des déclarations sociales et fiscales ne veut pas dire unification de l'assiette des charges sociales du travailleur indépendant avec l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- les charges sociales du travailleur indépendant restent calculées sur la base du revenu d'activité indépendante ;
- la loi ne remet pas non plus en question la nouvelle définition de l'assiette des cotisations sociales instaurée par l'art 22 de la LFSS pour 2019 (nouvelle rédaction de l'art L. 131-6 du CSS) ;
- cette suppression du remplissage de la DSI ne concerne bien évidemment pas les indépendants relevant du régime micro-social.

On notera par ailleurs, toujours dans le cadre de la simplification des démarches administratives, que **l'art 10 de la loi** avait dispensé, sauf avis contraire, du paiement de cotisations minimales les travailleurs indépendants exerçant une activité saisonnière, qui peuvent acquitter leurs cotisations à

proportion de leur revenu d'activité en principe à compter du 01.01.2020.

LFSS 2020 Art 19

Cliquer sur le QR Code

LFSS 2020 Art 10

Cliquer sur le QR Code



3. Rappel de l'art 19 de la LFSS pour 2020 concernant le dispositif dérogatoire du paiement des cotisations des travailleurs indépendants

Rappel

La LFSS pour 2014 a rendu de droit la régularisation anticipée des cotisations alors que, précédemment, elle devait faire l'objet d'une demande de l'assuré.

Cette mesure permet donc déjà, dès connaissance du revenu définitif de l'année précédente (N-1) :

1) d'ajuster les cotisations dues au titre de l'année N

sur la base du revenu N-1, initialement calculées sur le revenu de N-2, afin de limiter le décalage du calcul des cotisations définitives entre les cotisations provisionnelles versées et le revenu définitif ;

2) de pouvoir régulariser sur la base du revenu N-1 la cotisation due au titre de l'année N-1 le plus tôt possible au cours de l'année N afin, soit d'étaler le solde sur une plus longue période, soit au contraire de procéder au remboursement du trop versé le plus tôt possible par rapport aux cotisations provisionnelles déjà versées sur l'année N-1.

Cette régularisation anticipée « automatique » des cotisations et contributions s'applique depuis le 01.01.2015 pour l'ensemble des travailleurs indépendants sauf pour les cotisations retraite et invalidité – décès des professionnels libéraux et avocats pour lesquelles cette mesure avait été reportée au 01.01.2016.

L'art 15 de la LFSS pour 2018 était allé plus loin en instituant un dispositif dérogatoire du paiement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants destiné à réduire le décalage dans le temps entre le revenu définitif et le paiement des cotisations relatif à ce revenu (dispositif dérogatoire précisé par le décret 2018-533 du 27.06.2018).

Initialement, le texte avait prévu que les URSSAF puissent proposer jusqu'au 30.06.2019 aux travailleurs indépendants de régler leurs cotisations sociales selon leurs revenus estimés mensuellement ou trimestriellement :

- ce dispositif étant expérimental et basé sur le volontariat ;
- cette expérimentation devant faire l'objet d'un rapport gouvernemental ;

- cette expérimentation ne concernant sauf erreur que deux régions.

Afin de simplifier cette mesure et d'éviter aux travailleurs indépendants, qui choisiraient cette option, de relever de deux dispositifs sur cette même année 2019 (dispositif dérogatoire et dispositif de droit commun), **l'art 22 de la LFSS pour 2019 avait reporté ce délai du 30.06.2019 au 31.12.2019.**

Point de vigilance

L'art 19 de la LFSS pour 2020 avait prolongé ce dispositif jusqu'au 31.12.2020 mais sans précisions dans la LFSS pour 2021.

Un rapport intermédiaire d'évaluation devrait être remis au plus tard le 30.09.2020 et il était prévu qu'un décret reconduise ce dispositif expérimental sur une année supplémentaire.

Remarque

- Les travailleurs indépendants disposent déjà de la possibilité d'opter pour le calcul de leurs cotisations et de leurs contributions sociales sur la base d'un revenu estimé de l'année en cours mais sous contraintes

de certaines sanctions en cas d'erreurs du revenu estimé ; à ce titre, l'art 15 de la LFSS pour 2018 avait prévu, pour encourager cette option, de supprimer les majorations de retard applicables en cas d'erreurs sur les revenus estimés pour 2018 et 2019. Cette disposition devait être reconduite sur les revenus estimés pour 2020 ;

- **l'art 9 de la LFSS pour 2021 dans le cadre des aides pour les travailleurs non-salariés non agricoles a par contre supprimé les majorations de retard afin de permettre une réduction sur les cotisations provisionnelles en cas de revenus estimés pour les années 2020 et 2021.**

LFSS 2020 Art 19

Cliquer sur le QR Code

LFSS 2021 Art 9

Cliquer sur le QR Code



Résiliation de mutuelle : l'essentiel de la réforme

Résiliation de mutuelle : l'essentiel de la réforme

Les conditions de résiliation de la mutuelle santé* sont assouplies depuis le 1^{er} décembre 2020. Après un an de souscription à une complémentaire santé, les assurés pourront rejoindre la mutuelle de leur choix, à tout moment et sans frais.

La loi Hamon a instauré la résiliation infra-annuelle pour les contrats d'assurance automobile et habitation notamment. La possibilité de résilier, à tout moment et sans frais, s'appliquera désormais aux complémentaires santé. Depuis le 1^{er} décembre 2020, les assurés peuvent choisir le contrat de mutuelle qui leur convient et y adhérer plus facilement.

Les conditions d'applications de la loi du 14 juillet 2019 ont été détaillées dans le décret publié le 25 novembre 2020.

* Également dénommée mutuelle ou assurance santé. Ce contrat peut être souscrit auprès d'une mutuelle, d'une société d'assurance ou d'une institution de prévoyance.

1. Quels sont les contrats concernés ?

Sont concernés par cette réforme les contrats de complémentaires santé, que vous soyez particulier ou professionnel (contrat individuel) ou entreprise (contrat collectif). Concernant les contrats collectifs, le souscripteur peut résilier et non les salariés, sauf pour les options complémentaires à adhésion du salarié.

À savoir

La possibilité de résiliation s'appliquera également aux contrats en cours le 1^{er} décembre 2020.

2. Une résiliation à tout moment

Les adhérents pourront souscrire une autre mutuelle santé à tout moment et non plus à la date anniversaire du contrat comme le prévoyait la loi Chatel.

Les complémentaires santé sont tenues d'envoyer par courrier un avis d'échéance à leurs assurés 75 jours au plus tard avant la date d'échéance. S'ils veulent résilier leur contrat, les assurés doivent alors transmettre une demande, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant la date d'échéance de leur contrat.

Entre la date théorique de réception de l'avis d'échéance et la date limite de résiliation, les assurés disposent d'un délai de deux semaines à peine pour effectuer cette démarche.

3. Un an d'adhésion nécessaire

Pour résilier sa mutuelle, l'assuré devra simplement justifier d'un an d'adhésion au contrat de complémentaire santé en cours. Cette résiliation sera sans frais ni pénalités.

Exemple

La date anniversaire de votre contrat est fixée au 6 janvier 2021.

Vous avez un préavis d'un mois : dès le 6 décembre 2020, vous pouvez informer votre assureur du souhait de résilier votre contrat.

4. La nouvelle mutuelle peut s'occuper de la résiliation

Les démarches peuvent être effectuées par l'assuré ou par l'organisme auquel il souhaite adhérer. Avec votre accord, le nouvel assureur peut donc résilier en votre nom et pour votre compte votre ancienne mutuelle.

5. Une notification de résiliation nécessaire

Pour procéder à la résiliation d'un contrat de mutuelle à tout moment, l'assuré ou la nouvelle mutuelle doit transmettre une notification de résiliation à l'ancienne complémentaire santé.

6. Plusieurs modes de transmission

La demande de résiliation ne devra plus forcément être envoyée par courrier postal recommandé, comme cela était prévu dans la loi Chatel, et pourra être transmise via les supports désormais prévus par la nouvelle réglementation :

- une lettre simple ;
- un courrier électronique ;
- une déclaration orale faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- l'espace client en ligne ;

- un acte extrajudiciaire (réalisé par huissier de justice par exemple) ;
- tout autre moyen prévu par le contrat.

À savoir

Ces moyens de résiliation sont également valables à tout moment et applicables à tous les autres contrats d'assurance.

7. Une confirmation de réception nécessaire

L'ancienne mutuelle devra confirmer la réception de cette notification de résiliation. Pour ce faire, elle transmet à son ex-adhérent « un avis de dénonciation ou de résiliation l'informant de la date de prise d'effet ».

8. Résiliation et continuité de prise en charge

La résiliation prend effet un mois après la réception de la notification. Si la démarche a été réalisée par le nouvel assureur, il n'y aura pas de carence de prise en charge ni d'interruption de la couverture.

Pour vous donner également une meilleure lisibilité des garanties de votre nouveau contrat, nous mettons à votre disposition, depuis votre espace client, les documents vous permettant de comprendre vos remboursements et vos garanties.



Loi PACTE : tour d'horizon des nouvelles offres retraite

Le Plan d'Épargne Retraite (PER), nouveau produit indispensable pour compléter ses revenus de retraite

L'essentiel

Au 1^{er} octobre 2019, le plan d'épargne retraite (PER) a regroupé les dispositifs existants (contrat PERP, contrat de retraite supplémentaire dont les cotisations relèvent de l'article 154 bis du CGI dit « contrat Madelin », PERCO, contrat PER Entreprise dit « Article 83 »).

Le PER se décline entre :

- le PER Individuel (PERI) souscrit à titre individuel qui succède au contrat PERP et au contrat de retraite relevant de l'article 154 bis du CGI ;
- les PER d'entreprise mis en place par l'employeur :
 - le PER Obligatoire (PERO) qui succède à l'ancien PER Entreprise,
 - le PER d'entreprise collectif (PERECO), qui succède à l'ancien PERCO.

Les règles de fonctionnement du PER

Chaque PER est constitué de trois compartiments. Le premier est alimenté par les versements volontaires de l'assuré, le second reçoit les versements issus de l'épargne salariale – participation, intéressement, abondements éventuels de l'employeur, jours de congés non pris – et le troisième est destiné à accueillir les versements obligatoires de l'entreprise (part patronale et part salariale).

Ces produits partagent désormais des règles de fonctionnement communes et plus souples pour les titulaires. Le nouveau dispositif permet une plus grande portabilité de l'épargne, l'assuré pourra ainsi transférer l'ensemble de ces droits détenus sur son PER vers un autre PER (pour le PERO uniquement en cas de rupture du lien avec l'employeur).

Les évolutions majeures pour les assurés

À compter de l'âge légal de départ à la retraite ou de la liquidation des régimes de retraite obligatoire, les droits individuels issus des versements volontaires et de l'épargne salariale pourront être versés sous la forme d'un capital et/ou d'une rente. Les versements individuels et ceux issus de l'épargne salariale peuvent désormais être débloqués à tout moment pour l'achat de la résidence principale.

Généralisation de la gestion pilotée par horizon

Le nouveau PER propose une gestion pilotée par horizon par défaut. Ce mode de gestion sécurise le capital au fur et à mesure qu'approche la date de

la retraite. La gestion libre, plus adaptée aux initiés est également un mode de gestion financière proposé.

La fiscalité des cotisations et prestations du nouveau plan d'épargne retraite

Qu'il s'agisse du PER individuel, d'un PERECO ou du PERO, la fiscalité appliquée dépend du type de compartiment (versements volontaires, versements issus de l'épargne salariale, versements obligatoires) sur lequel sont investies les sommes. Si les sommes versées ont bénéficié d'un avantage fiscal à l'entrée, la sortie est alors fiscalisée. À l'inverse les sommes versées à l'entrée n'ayant pas bénéficié d'avantages fiscaux sont moins fiscalisées à la sortie.



Zoom sur le PER Individuel

Le PER individuel succède au Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) et au contrat de retraite souscrit dans le cadre de la fiscalité dite Madelin de l'article 154 bis du CGI ou dite Madelin agricole de l'article 154 bis OA du CGI, qui ne peuvent plus être commercialisés **depuis le 1^{er} octobre 2020**.

Le PER individuel peut être alimenté par des versements volontaires déductibles ou non déductibles du titulaire. Il peut également être alimenté par le transfert des sommes issues de **l'intéressement**, de la **participation** (vers le compartiment 2), du transfert des droits individuels constitués sur un Plan d'Épargne Retraite Entreprise souscrit par l'ancien employeur du titulaire dans le cadre de la fiscalité de

l'article 83 du CGI vers le compartiment des versements volontaires déductibles pour les versements individuels facultatifs et le compartiment des versements obligatoires pour les versements obligatoires (part patronale et part salariale).

Modalités de sortie :

À compter de la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal d'ouverture du droit à une pension de retraite, l'épargne accumulée dans le PER individuel peut être versée soit en capital, soit en rente, soit partiellement en capital et en rente (en fonction du type de versement).

Débloquages anticipés : il est possible en capital dans les situations exceptionnelles suivantes :

- invalidité du titulaire, de ses enfants, de son époux ou épouse ou de son partenaire de Pacs ;
- décès de l'époux ou épouse ou du partenaire de Pacs ;
- expiration des droits aux allocations de chômage
- surendettement ;
- cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ;
- acquisition de la résidence principale (uniquement pour les versements volontaires et/ou les versements issus de l'épargne salariale).



Zoom sur le PER d'entreprise

Avec les nouveaux PER d'entreprise, dont le Plan d'Épargne Retraite Obligatoire et le Plan d'Épargne Retraite Collectif, l'entreprise et le salarié bénéficient de solutions attractives.

Pour l'entreprise :

Elle dispose d'un outil de fidélisation fort pour ses salariés en participant à la constitution de revenus

complémentaires à la retraite. Le PERO peut être mis en place par l'entreprise pour l'ensemble de ses salariés ou pour une catégorie d'entre eux. Grâce à l'introduction d'un minimum de 10 % de fonds PEA-PME au sein de la gestion pilotée, l'entreprise bénéficie d'une baisse du forfait social de 20 à 16 % sur ces versements. Concernant le PERECO, d'autres dispositions s'appliquent sur le forfait social selon la taille de l'entreprise.

Pour les salariés :

Ils peuvent choisir librement à la retraite, entre une sortie en rente viagère et/ou en capital (sauf pour les versements obligatoires pour lesquels l'assuré est obligé de percevoir la prestation sous forme de rente).

Les salariés peuvent récupérer une partie des droits constitués dans certains cas de rachats anticipés ainsi qu'en cas

d'acquisition de la résidence principale (sauf pour les versements obligatoires). Les versements volontaires peuvent être déductibles de leur revenu imposable. Pour les entreprises n'ayant pas encore mis en place de régime de retraite supplémentaire, ce contrat est à proposer afin de donner accès aux salariés à un produit d'épargne retraite attractif.

Pratique

Que devient le contrat PER Entreprise déjà mis en place au sein de l'entreprise ?

Nombre d'entreprises ont déjà mis en place pour leurs salariés un PER Entreprise. Que devient ce dispositif alors qu'il existe désormais le PERO ?

Les PER entreprise ne peuvent plus être souscrits depuis le 1^{er} octobre 2020, pour autant les contrats existants peuvent continuer à être alimentés par les entreprises pour les versements obligatoires et par des versements individuels facultatifs par le salarié si le contrat le permet.

Le PERO offre de nouvelles opportunités aux salariés et aux entreprises. Il peut être intéressant de mettre en place ce nouveau dispositif afin

d'accueillir les nouvelles cotisations de l'entreprise et les versements volontaires des salariés.

Les encours sur un contrat PER Entreprise peuvent toutefois être maintenus. De plus, ces anciens contrats présentent souvent des garanties et des taux techniques plus avantageux. Il n'est donc pas toujours nécessaire de procéder au transfert des encours vers la nouvelle solution.

Si le PERO peut aussi s'avérer avantageux, il est primordial pour l'entreprise de prendre le temps de la réflexion et de se poser les bonnes questions. D'où l'importance d'examiner avec son conseiller les solutions déjà mises en place par l'entreprise et de choisir la plus adaptée en fonction de ses besoins et objectifs.



Quels regards sur la protection sociale à l'heure de la crise sanitaire Covid-19 ?

Quels regards sur la protection sociale à l'heure de la crise sanitaire Covid-19 ?

L'essentiel

La pandémie qui sévit depuis mars 2020 affecte notre santé, notre économie et nos modes de vie. Elle est aussi le révélateur de nouveaux besoins de protection, de la part des individus comme des entreprises et des travailleurs non salariés. Deux études récentes menées pour AG2R LA MONDIALE en attestent.

Éclairage

Dans cette crise exceptionnelle qui s'installe dans le temps et engendre une incertitude grandissante, les préoccupations des Français ont-elles évolué en matière de santé et de prévoyance, de retraite et d'épargne, de dépendance ? Quelles perspectives leur offre le système de protection sociale actuel et à venir ?



Pour répondre à ces interrogations, deux enquêtes ont été conduites par l'Ifop pour AG2R LA MONDIALE, le centre d'études et d'information Le Cercle de l'épargne et l'association d'assurés AMPHITÉA. L'étude « grand public »⁽¹⁾ a été réalisée auprès de particuliers début septembre 2020, l'étude « B to B »⁽²⁾ auprès de travailleurs non salariés (TNS), de dirigeants et de responsables d'entreprises de toutes tailles, de mi-septembre à début octobre 2020. Toutes deux soulignent combien la protection sociale est essentielle pour nos concitoyens. La seconde enquête, que nous détaillons ici,

montre ainsi que cette période sans précédent amène les professionnels, indépendants et professions libérales à voir celle-ci sous un angle nouveau et à lui accorder une place plus importante, pour mieux sécuriser leur avenir.

(1) L'enquête « grand public » a été réalisée sur Internet les 8 et 9 septembre 2020 auprès d'un échantillon de 1003 personnes représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus, constitué d'après la méthode des quotas (sexe, âge, profession de la personne interrogée) après stratification par région et catégorie d'agglomération. Le terrain d'enquête a été confié à l'Ifop.

(2) L'étude « B to B » a été réalisée par téléphone du 15 septembre au 5 octobre 2020 auprès d'un échantillon de 400 individus (100 TNS, 100 patrons TPE, 100 directeurs administratifs, directeurs financiers, DRH de PME, et 100 de ETI). Après redressement, selon les critères de taille, activité et région, l'échantillon d'ensemble est représentatif de la cible B to B. Le terrain d'enquête a été confié à l'Ifop.

1. Des professionnels majoritairement plus inquiets quant à l'avenir de leur activité

Pour 6 entreprises ou TNS sur 10, l'activité est davantage soumise aux aléas qu'avant.

Ceux qui ont par ailleurs répondu accorder plus d'importance qu'avant aux contrats de protection sociale sont 63 % dans ce cas. L'imprévisibilité de l'activité économique semble donc renforcer l'attention portée à la protection individuelle.

2. Une activité professionnelle exposée à de nouveaux types de risques

Parmi les raisons accentuant l'incertitude, trois familles de risques se dégagent. Pour 96 % des TNS interrogés, la première est en toute logique liée à la crise sanitaire en cours et ses conséquences. Sont notamment cités : les répercussions économiques (81 %), le risque d'une nouvelle crise financière (79 %) et les risques liés à d'autres problèmes sanitaires (70 %).

L'imprévisibilité liée à la pandémie concerne la quasi-totalité des travailleurs non salariés.

Suivent, pour 85 % des répondants, l'instabilité réglementaire (française et européenne) et sociale (mouvements sociaux et grèves, mesures prises pour préserver la planète) et, pour 66 %, l'accélération des transformations du monde (risques écologiques et climatiques, montée en puissance des GAFAM, évolutions technologiques).

À savoir

Depuis le début de la crise sanitaire, des dispositifs exceptionnels ont été mis en place par l'État pour soutenir les petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19. Fonds de solidarité, report de paiement d'échéances fiscales et sociales, remise d'impôts directs, réduction des cotisations sociales... Ces aides ont connu de nombreux ajustements et/ou reconductions au gré de l'évolution de la situation sanitaire. Pour obtenir des

informations actualisées, nous vous invitons à consulter régulièrement le site du ministère de l'Économie : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/reponses-gouvernement-difficultes-independants>

3. À l'incertitude professionnelle s'ajoute l'instabilité du système de protection sociale, dont celui des retraites

Dans ce contexte de vulnérabilité économique, le système de protection sociale est un sujet d'attention majeur. Mais son avenir apparaît tout aussi imprévisible pour 78 % des entreprises et TNS interrogés, selon lesquels les paramètres changent trop souvent.

Près de 8 interlocuteurs sur 10 considèrent le système de retraite comme précaire.

Le régime actuel est perçu par les répondants comme complexe (83 %) et non pérenne (76 %), entravant ainsi la lisibilité de leur future pension de retraite. L'absence de visibilité du système à venir, relevant d'une réforme dont on ne connaît pas l'issue, inquiète tout autant (75 %).

Ce sentiment d'incertitude

renforce la nécessité de disposer d'une protection individuelle (77%).

4. Une réforme des retraites majoritairement soutenue par les entreprises et les TNS

7 répondants sur 10 (entreprises comprises) sont favorables à la mise en œuvre de la réforme.

Cette réforme fait néanmoins l'objet d'avis contrastés, avec une légère préférence pour une mise en œuvre du système à points avec un abandon de l'âge pivot (40% contre 31% pour une mise en œuvre en totalité et 29% pour un abandon en totalité).

Sur ce sujet, les résultats diffèrent de l'enquête menée auprès du grand public dans laquelle un Français sur deux souhaite l'abandon total de la réforme. Un contraste qui peut s'expliquer par la différence de représentation dans les deux populations : les individus aux revenus les plus modestes, les agents de la fonction publique et les salariés d'entreprises publiques sont les plus nombreux à souhaiter l'abandon complet de la réforme, contrairement aux indépendants, aux salariés du secteur privé et aux individus à haut niveau de revenu, davantage représentés dans l'enquête B to B.



5. Le niveau de pension de retraite est un motif d'inquiétude largement partagé

Près de 6 TNS sur 10 estiment que leur pension sera insuffisante pour vivre correctement.

37% craignent que leur pension soit plutôt insuffisante, 21% tout à fait insuffisante. Le niveau d'inquiétude est toutefois nettement inférieur à celui révélé dans l'enquête grand public (76%). Il est possible, ici aussi, d'interpréter cet écart par une plus grande représentativité des catégories sociales supérieures dans l'échantillon B to B.

6. L'équipement en contrats de protection sociale varie selon la taille de l'entreprise

Plus de 9 TNS sur 10 détiennent une complémentaire santé.

En matière de santé, 92% des travailleurs non salariés sont équipés. Un taux similaire à celui des entreprises, où la détention progresse avec la taille de la structure (92% des TPE, 99% des PME et 100% des ETI).

À savoir

Dans le contexte de la pandémie, la téléconsultation ou consultation médicale à distance a connu un essor spectaculaire, avec un total de 19 millions d'actes remboursés en 2020 (contre 60 000 actes comptabilisés entre septembre 2018 et septembre 2019).

Le recours à cette pratique a été facilité par les pouvoirs publics afin d'assurer la continuité des soins. Depuis le 18 mars 2020, l'acte est en effet pris en charge à 100% par l'Assurance maladie, quel que soit le motif médical (70% en temps normal).

Près de 8 TNS sur 10 disposent d'un contrat de prévoyance.

À titre comparatif, le taux d'équipement en entreprise est nettement plus élevé dans les PME (98%) et les ETI (97%), mais plus faible dans les TPE (67%).

6 TNS sur 10 possède un contrat de retraite supplémentaire.

En toute logique, les travailleurs non salariés, moins couverts en retraite complémentaire et plus inquiets sur le montant de leur pension, sont davantage

équipés en contrat de retraite supplémentaire que les entreprises (25 % des TPE, 37 % des PME et 54 % des ETI).

À savoir

La loi PACTE (voir chapitre précédent) a instauré un nouveau dispositif d'épargne retraite supplémentaire, qui se décline en trois nouveaux produits, deux PER d'entreprise et un PER individuel. Ce dernier permet aux indépendants de se constituer une épargne retraite, tout comme le contrat Madelin auquel il succède. Ce plan offre davantage de lisibilité et de souplesse à l'épargnant, ainsi qu'un cadre fiscal plus avantageux. Selon la Fédération Française de l'Assurance (FFA), près de 210 000 PER individuels ont été souscrits à fin juin 2020.

Enfin, 34 % déclarent disposer d'un contrat de dépendance, un taux certainement surévalué du fait de la méconnaissance de ce dispositif.

7. L'intérêt des indépendants pour les contrats qui sécurisent leur avenir

Plus de 4 TNS sur 10 attachent davantage d'importance qu'avant aux contrats de protection sociale.

Plus fragilisés par la crise, les travailleurs non salariés sont également plus nombreux (43 %) que les entreprises (33 à 35 % selon leur taille) à accorder davantage d'importance aux contrats de retraite supplémentaire, de prévoyance et de dépendance. 37 % déclarent accorder autant d'importance et 20 % des répondants, peut-être plus rompus aux risques inhérents à leur activité, y attachent moins d'importance qu'avant.

Plus d'un TNS sur deux est favorable à la mise en place d'un contrat de dépendance.

Tout comme les entreprises, les indépendants préféreraient que la souscription soit facultative (41 %) plutôt qu'obligatoire (13 %). L'intérêt pour ce type de contrat est nettement moins marqué que celui du grand public (70 %), ce qui peut s'expliquer par la perspective d'un accroissement des charges pour les professionnels.

8. L'assureur reste un interlocuteur privilégié

Plus de 6 TNS sur 10 sollicitent leur assureur pour avoir des conseils en matière de retraite.

Pour s'y retrouver face à la complexité du système de retraite, les travailleurs non salariés privilégient la délégation. Ils s'appuient avant tout sur l'expertise des professionnels : leur expert-comptable (pour 79 % d'entre eux), l'organisme assureur qui gère leurs contrats de prévoyance, de retraite ou d'épargne retraite (61%) et, quand ils en ont, un conseil indépendant, un conseil en gestion du patrimoine ou un courtier par exemple (45 %).

C'est le principal critère de confiance cité par les répondants, travailleurs non salariés comme entreprises. 76 % des indépendants accordent leur confiance à un assureur proposant une expertise complète (couvrant tous les domaines de l'assurance à la personne) et 70 % à un interlocuteur unique assurant tous leurs risques (assurances de personnes mais aussi assurance auto, habitation, pertes d'exploitation, etc.).

La pérennité de l'assureur inspire confiance à près de 8 TNS sur 10.

Contactez-nous

Avant toute souscription d'un contrat santé, prévoyance, dépendance ou d'épargne retraite, il est essentiel de bien appréhender les différentes options qui s'offrent à vous. Nos conseillers mettent leur expertise à votre disposition pour vous accompagner et vous aider à faire les bons choix.



La Mondiale - Société d'assurance mutuelle sur la vie et de capitalisation -
Entreprise régie par le code des assurances - Membre d'AG2R LA MONDIALE
- 32, avenue Emile Zola 59370 Mons-en-Baroeul - 775 625 635 RCS Lille
Métropole.
022021-95042 - Crédit photos : Getty Images - Document non contractuel à
caractère publicitaire.

AG2R LA MONDIALE
14-16, bd Malesherbes
75008 Paris
www.ag2rlamondiale.fr